



STATUTS

Chapitre 1 : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : DÉNOMINATION

L'association « SAINT-AVERTIN SPORTS » a été fondée en 1923 et est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet la pratique des sports, et des activités physiques tant en loisir qu'en compétition.

La pratique de toutes les disciplines sportives exercées au sein des différentes sections de l'association figure explicitement dans son règlement intérieur.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 31 rue Frédéric Joliot-Curie à Saint-Avertin (Indre-et-Loire) au Centre Sportif Henri DEPIERRE.

Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Comité Directeur.

Article 4 : MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Les moyens d'action de l'association sont :

- les séances d'entraînement, les stages et animations,
- les formations, conférences, prestations et cours sur les questions sportives et de santé,
- La tenue d'assemblées périodiques,
- la publication d'un bulletin d'information,
- la réalisation d'un projet club,
- la publication d'un site internet,
- La mise en œuvre de partenariats,
- Et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale des personnes.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 5 : COMPOSITION

5.1 L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

5.2 Les membres actifs sont les adhérents de l'association à jour de leur cotisation annuelle.

- 5.3 Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu la possibilité de faire partie de l'association sans être tenu de payer la cotisation annuelle.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission ou par radiation prononcée par le Comité Directeur.

Chapitre 2 : AFFILIATION

Article 7 : FÉDÉRATIONS

L'association est affiliée aux diverses fédérations sportives aux activités desquelles ses membres prennent part.

Chapitre 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : LES SECTIONS

- 8.1 Chacune des activités pratiquées est intégrée dans une section sportive, dont l'organisation et les liens avec l'association sont précisés dans le règlement intérieur.
- 8.2 Chaque section est indépendante pour son fonctionnement, son organisation propre, sa comptabilité et ses activités sportives. Elle ne peut s'engager pour l'association sans l'accord écrit du Comité Directeur.

Article 9 : LE COMITÉ DIRECTEUR

- 9.1 L'association est dirigée par le Comité Directeur composé :
- Des membres de droit, qui sont les présidents en activité des sections,
 - Des membres élus par l'assemblée générale et dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres de droit.
- 9.2 Chaque section ne peut compter au sein du Comité Directeur plus de trois membres élus.
- 9.3 Les membres élus par l'assemblée générale ont un mandat de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Pour être élu au Comité Directeur, l'adhérent doit obtenir au moins la majorité des mandats présents à l'assemblée générale et être majeur et membre du SAS depuis plus de 6 mois.
- 9.4 Sont électeurs les membres de l'association ayant reçu de la part du président de chaque section un mandat de vote. Seuls les adhérents présents peuvent voter. Aucun pouvoir n'est accepté.
- 9.5 Lorsqu'un membre de droit quitte ou perd sa fonction de président de section, il peut rester membre du Comité Directeur jusqu'à la prochaine assemblée générale du S.A.S. mais perd son droit de vote au Comité Directeur.

- 9.6 Le Comité Directeur peut créer des commissions spécifiques dont les membres sont issus du Comité Directeur. Les travaux et propositions des commissions sont soumis pour approbation au Comité Directeur.
- 9.7 Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par an. Le Comité Directeur peut aussi être convoqué par le président ou à la demande du quart de ses membres.
- La présence du quart des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.
- 9.8 A l'issue du Comité Directeur, un procès-verbal est rédigé et signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu à cet effet.
- 9.9 Tout membre du Comité Directeur, qui aura manqué, sans excuse acceptée par celui-ci, trois séances consécutives, est considéré comme démissionnaire du Comité Directeur.
- 9.10 Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution de quelque sorte en cette qualité.
- 9.11 Les personnes salariées ou rétribuées par l'association peuvent être admises à assister aux débats du Comité Directeur.

Article 10 : LE BUREAU DU COMITÉ DIRECTEUR

- 10.1 Le Comité Directeur élit chaque année parmi ses membres le Bureau qui comprend au moins :
- Un président,
 - Un secrétaire,
 - Un trésorier,
- Peuvent aussi être élus :
- Un ou plusieurs vice-présidents,
 - Un ou plusieurs secrétaires adjoints,
 - Un ou plusieurs trésoriers adjoints.
 - Des membres du bureau.
- 10.2 Les membres sortants sont rééligibles.
- Pour être élu, un membre du bureau doit obtenir la majorité des présents au Comité Directeur.
- Lorsque deux personnes se présentent aux fonctions de président, de secrétaire ou de trésorier, est élu celui qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité, un deuxième tour est organisé pour départager les deux candidats.
- 10.3 Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution de quelque sorte en cette qualité.

Article 11 : FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

11.1 PRÉSIDENT

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du Comité Directeur. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre membre du Comité Directeur spécialement habilité par celui-ci.

11.2 SECRÉTAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

11.3 TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et en rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Article 12 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.1 L'Assemblée Générale a lieu une fois par an ou sur convocation du Comité Directeur ou à la demande du tiers des mandats attribués aux sections. Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur. Son Bureau est celui du Comité Directeur.

12.2 L'Assemblée Générale se réunit de préférence en présentiel, toutefois si les circonstances l'imposent elle peut se dérouler en distanciel avec des votes électroniques

12.3 Le quorum nécessaire pour la tenue de l'Assemblée Générale est de la moitié des mandats disponibles plus un. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle Assemblée Générale avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle. Cette nouvelle Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de mandats.

12.4 L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos après contrôle et vérification d'un commissaire aux comptes. L'Assemblée Générale vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale pourvoit au renouvellement des membres élus du Comité Directeur et se prononce, sous réserve du quorum nécessaire, sur les modifications des statuts (voir article 14).

12.5 Les décisions sont prises à la majorité des mandats présents à l'Assemblée Générale. Aucun pouvoir n'est accepté. Seules peuvent donner lieu à un vote en Assemblée Générale les questions portées à l'ordre du jour.

12.6 Les personnes salariées ou rétribuées par l'association peuvent être admises à assister aux débats de l'Assemblée Générale.

12.7 Le vote en Assemblée Générale est effectué par mandats attribués aux représentants des sections. Les mandats sont attribués de la façon suivante :

Section dont le nombre d'adhérents est

- inférieur à 51 3 mandats,
- supérieur à 50 et inférieur à 101 4 mandats,
- supérieur à 100 et inférieur à 201 5 mandats,
- supérieur à 200 et inférieur à 401 6 mandats,
- supérieur à 400 7 mandats.

Chaque électeur ne peut porter qu'un seul mandat. Chaque section répartit les mandats qui lui sont attribués aux adhérents présents à l'Assemblée Générale sous la responsabilité du président de la section ou à défaut de son représentant.

12.8 Pour être électeur, il faut :

- Etre membre du SAS depuis plus de 6 mois,
- Avoir réglé sa cotisation annuelle,
- Etre majeur à la date de l'Assemblée Générale,
- Jouir de ses droits civiques
- Etre porteur d'un mandat.

Article 13 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Des aides financières des fédérations sportives,
- Du produit des manifestations qu'elle organise ou auxquelles ses membres participent,
- Des dons de personnes physiques ou morales,
- Du revenu de ses biens,
- De toute autre ressource autorisée par la loi.

Chapitre 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

14.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur ou du tiers des mandats attribués aux sections (voir alinéa 12.6).

Ces modifications doivent être soumises au Comité Directeur au moins un mois avant l'assemblée générale.

14.2 Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats présents en Assemblée Générale.

Article 15 : DISSOLUTION

15.1 L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la totalité des mandats attribués aux sections. Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle Assemblée

Générale avec le même ordre du jour à six jours au moins d'intervalle. Cette nouvelle Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de mandats.

15.2 Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des mandats présents à l'Assemblée Générale.

15.3 L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif à une ou plusieurs associations de son choix, ayant un objet similaire, conformément à la loi.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque de l'actif de l'association en dehors de la reprise de leurs apports.

Chapitre 5 : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16 : FORMALITÉS

Dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, le président doit effectuer à la préfecture et aux services du ministère de la Cohésion Sociale les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 et à l'article 18 de l'arrêt modificatif du 19 juin 1967, relatifs respectivement au règlement d'administration pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et à l'administration des sociétés sportives civiles concernant notamment :

- Les modifications des statuts,
- Les changements de dénomination de l'association,
- Le transfert de siège social,
- Les changements au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Article 17 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité Directeur arrête le texte du règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Les présents statuts modifient les statuts du 30 octobre 1968, modifiés le 4 mars 1988, modifiés le 7 février 1997, modifiés le 25 février 2000, modifiés le 22 février 2002.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 12 février 2021 sous la présidence de M. Régis BATON, assisté de Mmes V. LHERMITTE, A. CHAFFRAIX, et de MM. D. GUILLET, E. MENANTEAU, J. PREVOST, J. BRETON, N. THEVENET, F. COUTURIER, J-L. MARQUET, C. GIFFARD, D. CAUCHON.

Le Président de Saint-Avertin Sports



Régis BATON

La Secrétaire de Saint-Avertin Sports



Véronique LHERMITTE